

L O I N° 23/65

MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE IER DE  
LA LOI N° 16/64 DU 25 JUIN 1964 AUTORISANT LE  
GOUVERNEMENT A SE PORTER GARANT DES FACILITES DE  
LA CAISSE ACCORDEES PAR LES BANQUES B.A.O. ET  
B.C.C. A LA COMPAGNIE NATIONALE "AIR-CONGO".-

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la  
teneur suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE Ier.- Le Gouvernement de la République est autorisé à se porter  
garant des facilités de Caisse antérieurement consentie à l'ancienne  
Société AIR-CONGO et reportées à la Compagnie Nationale AIR-CONGO Brazza-  
ville à savoir :

1°) BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE :

(Siège de Brazzaville)

Faculté de découvert en comptes de francs CFA : 3.000.000 ;

Avance sur factures administratives à la quotité de 75 % de  
francs CFA : 6.000.000.

2°) BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE :

Faculté de découvert en comptes de francs CFA.: 5.000.000;

LIRE :

ARTICLE IER.- (nouveau) Le Gouvernement de la République est autorisé à  
se porter garant des facilités de Caisse antérieurement consentie à  
l'ancienne Société AIR-CONGO Brazzaville, à savoir :

1° BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE :

(Siège de Brazzaville)

Faculté de découvert en comptes de francs CFA. : 3.000.000.

Avance sur factures administratives à la quotité de 75 %  
de francs C.F.A. : 6.000.000 ;

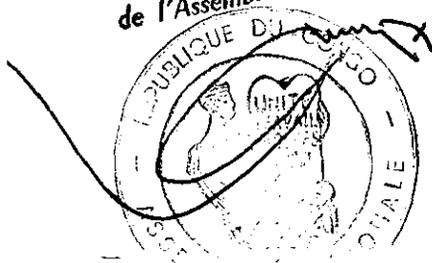
2° BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE :

Faculté de découvert en comptes de francs C.F.A. : 5.000.000.

ARTICLE 2.- La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 Juin 1965

Le Président  
de l'Assemblée Nationale,



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,

A. MASSAMBA-DEBAT.-